

**ARRETE ARS n° 2016-2390 du 27 septembre 2016  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de RAMBERVILLERS  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1673 de l'ARS en date du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0833 du 5 août 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président du conseil départemental des Vosges, en date du 19 mai 2015, désignant madame Martine GIMMILLARO pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers ;

**Vu** le courrier du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant au titre des personnalités qualifiées, les représentants des usagers suivants : Madame Raphaële JOFFROY (UDAF) et Monsieur Yvan SAPRANKOFF (APF) ;

**Vu** la désignation par le CTE de monsieur CAVERZASIO à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 et du courrier de la CFDT du 30 août 2016 nommant madame RIVAT en remplacement de monsieur CAVERZASIO, démissionnaire à compter du 20 septembre 2016,

**Considérant** qu'à la suite des élections au CTE en date du 4 décembre 2014, le mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, de la personne désignée précédemment par les organisations syndicales a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

**Considérant** qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 le mandat au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, du conseiller général de la précédente mandature a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

**Considérant** qu'à la suite des élections de la CME le mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, de la personne désignée précédemment a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1er :**

Madame Raphaëlle JOFFROY et Monsieur Yvan SAPRANKOFF sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées, représentant les usagers désignées par le Préfet des Vosges.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Martine GIMMILLARO est nommée avec voix délibérative, en sa qualité de représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Heidi RIVAT est nommée avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel non médical ;

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Docteur Jean-Luc MATHIS est nommé avec voix délibérative en qualité de représentant du personnel médical ;

### **ARTICLE 5 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambervillers, 5 rue du Void Regnier – 88700 Rambervillers, établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

Madame Ingrid HOUILLON, représentant le Maire de la commune de Rambervillers;

Monsieur Stanislas HUNG, représentant la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;

Madame Martine GIMMILLARO, représentant le Président du Conseil Départemental.

## **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Marie-Françoise BALLAND, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Jean-Luc MATHIS, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Heidi RIVAT, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

## **3° en qualité de personnalités qualifiées**

Madame Germaine CHOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Raphaële JOFFROY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Yvan SAPRANKOFF (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Rambervillers ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 27 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-  
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par  
délégation,  
La Directrice adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON



Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2016-2875 du 25 novembre 2016  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1623 du 15 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal,

**Vu** la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du CHI Emile DURKHEIM d'Epinal en date du 5 octobre 2016, désignant Mme Sylvie MATHIEU comme représentante au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Sylvie MATHIEU est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM est donc définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Michel HEINRICH, Député, Maire de la commune d'Epinal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de Thaon-les-Vosges, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Christiane BALLAND et Monsieur Jean-Claude MORETTON, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Madame le Docteur Céline HOMEL et Madame le Docteur Sylvie PREVOT représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Francis CHARTIER (CFDT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5:**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SR', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2013 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) sise 0, ALL DE LA VOIVRE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2008 modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal –Section POLYHANDICAP gérée par l'association A.D.A.P.E.I des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0341 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL – 880789243 ;

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	95 080,24 €	584 933,04 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	448 717,80 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	32 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	41 135,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b>	577 199,78 €	584 933,04 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	32 000,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	2 184,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	5 549,26 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	479.87

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	479,87 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,07 €	405,80 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		479,87 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	479,87 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	479,87 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicables à la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	299.48

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243).

Fait à Epinal, le 06 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2014 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11 août 1994 autorisant l'IME "CLAIR MATIN" EPINAL géré par l'ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0338 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME "CLAIR MATIN" EPINAL – 880780473 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>		<b>1 662 808,08 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 287,14 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	867 770,46 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	550 750,48 €		
<i>dont non reconductibles</i>	450 000,00 €		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>		<b>1 662 808,08 €</b>
	Produits de la tarification	1 608 379,13 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	450 000,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 443,20 €	
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables	37 511,00 €		
Reprise d'excédent	15 474,75 €		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	1298.37 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	1 298,37 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,07 €	1 224,30 €		
Foyer	Internat		0,00 €		
	Semi-internat		1 298,37 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	1 298,37 €			0,00 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicables à l'IME D'EPINAL sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	167.38 €

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473).

Fait à Epinal, le 06 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) sise 13, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1995 autorisant la création d'une section pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique, au sein de l'IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/2011 portant modification de l'agrément de l'IME "CLAIR MATIN" de ST-AME géré par l'ADAPEI des Vosges ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0339 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	305 900,00 €	1 491 666,58 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 026 136,58 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	20 800,00 €	
	<b>Groupe III</b>	159 630,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 481 699,58 €	1 491 666,58 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	20 800,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	9 967,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	356.86

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	356,86 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,07 €	282,79 €		
Foyer	Internat		0,00 €		
	Semi-internat		356,86 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	356,86 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	356,86 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME sera le prix de journée issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	
Semi internat	211.79

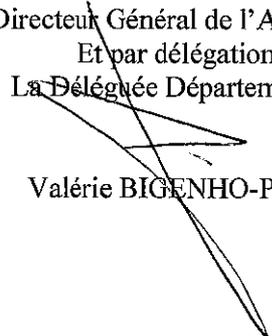
Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232.

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

  
Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2016 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES - 880780481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10 août 2011 autorisant l'extension de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES et portant sa capacité de 53 à 70 places – soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0340 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de I.M.E "CLAIR MATIN" - 880780481

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>305 805,44 €</b>	<b>2 129 726,26 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>1 473 382,53 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>350 538,29 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>	<b>100 000,00 €</b>		
<b>Reprise de déficit</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>2 016 759,25 €</b>	<b>2 129 726,26 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>100 000,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>6 659,60 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	<b>20 568,00 €</b>		
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	<b>85 739,41 €</b>		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	468.64 €
Semi internat	283.50 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	468,64 €		18,00 €	
	Semi-internat	283,50 €			
FAM	Internat	74,07 €	394,57 €		
	Semi-internat	74,07 €	209,43 €		
Foyer	Internat		468,64 €		
	Semi-internat		283,50 €		
ESAT + Foyer	Internat	468,64 €			3,52 €
	Semi-internat	283,50 €			3,52 €
ESAT	Internat	468,64 €			3,52 €
	Semi-internat	283,50 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicables à l'I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	252.37 €
Semi internat	155.98 €

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481).

Fait à Epinal, le 06 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2018 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/10/1979 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/1984 autorisant la création de l'annexe du CMPP d'Epinal à Neufchâteau gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0343 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	43 069,00 €	1 525 360,41 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 234 810,24 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	247 481,17 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 142 749,41 €	1 525 360,41 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	48 480,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	334 131,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
séance	4.02

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable au C.M.P.P. sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
séance	114.63

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2019 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1995 autorisant l'I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 90 places réparties en 52 places de semi-internat et 38 places d'internat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 modifiant l'agrément de l'IME de Châtel, par augmentation de 4 places d'internat et par diminution correspondante de semi-internat, portant les nouvelles capacités à 42 places d'internat et 48 places de semi-internat ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0335 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE – 880785118 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE – 880785118 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	515 219,56 €	3 136 301,96 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 367 780,71 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	253 301,69 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>	34 902,00 €		
<b>Reprise de déficit</b>			
Recettes	<b>Groupe I</b>	3 097 207,76 €	3 136 301,96 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	39 094,20 €	
	Forfaits journaliers	3 618,00 €	
	Autres participations des usagers	5 051,20 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 425,00 €	
	<b>Groupe III</b>	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	203.39
Semi internat	125.70

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	203,39 €		18,00 €	
	Semi-internat	125,70 €			
FAM	Internat	74,07 €	129,32 €		
	Semi-internat	74,07 €	51,63 €		
Foyer	Internat		203,39 €		
	Semi-internat		125,70 €		
ESAT + Foyer	Internat	203,39 €			3,52 €
	Semi-internat	125,70 €			3,52 €
ESAT	Internat	203,39 €			3,52 €
	Semi-internat	125,70 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicables à l'IME CHATEL SUR MOSELLE sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	228.08
Semi internat	134.81

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE » (880000823) et à la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2020 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE

M.A.S. "LES CHARMILLES" CAPAVENIR VOSGES (THAON LES VOSGES) - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1991 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de THAON LES VOSGES à créer au Centre pour polyhandicapés "LES CHARMILLES" à, THAON-LES-VOSGES une section de Maison d'Accueil Spécialisée de 28 places pour adultes gravement handicapés ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2014 modifiant l'agrément de la MPP « Les Charmilles » de THAON-LES-VOSGES par fermeture progressive de la capacité du CEPH au profit de la MAS ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0336 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de M.A.S. "LES CHARMILLES" – 880789326 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" – 880789326 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>		<b>5 025 682,22 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 119,94 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	54 342,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	3 742 605,27 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	68 116,61 €	
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	705 957,01 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>		<b>5 025 682,22 €</b>
	Produits de la tarification	4 473 279,22 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	122 458,61 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Forfaits journaliers	429 186,00 €	
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	123 217,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" – 880789326 est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	303.83
Semi internat	

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée est applicable à la MAS « LES CHARMILLES » sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	232.95
Semi internat	

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE » (880007646) et à la structure dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" (880789326).

Fait à Epinal, le 06 DEC 2016

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale  
  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2021 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E. DU "BEAU JOLY" MIRECOURT - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein l'Institut Médico-Educatif de Mirecourt ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à Mirecourt ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0329 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DU "BEAU JOLY" (880783220) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	133 694,50 €	823 045,11 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	619 543,09 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	59 346,83 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Reprise de déficit</b>	10 460,69 €	
Recettes	<b>Groupe I</b>	746 947,49 €	823 045,11 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	76 097,62 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DU "BEAU JOLY" (880783220) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Semi internat	268.89

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'I.M.E. DU « BEAU JOLY » sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Semi internat	188.77

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DU BEAU-JOLY » (880000450) et à la structure dénommée I.M.E. DU "BEAU JOLY" (880783220).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2022 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" MIRECOURT - 880001292

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1995 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" (880001292) sise 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge de l'ITEP dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" (880001292) sise 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0330 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" – 880001292 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" (880001292) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>265 821,19 €</b>	<b>1 585 793,57 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	<b>1 203 461,51 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>3 528,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>116 510,87 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>1 438 952,77 €</b>	<b>1 585 793,57 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>3 528,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>136 380,11 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	<b>0,00 €</b>		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	<b>10 460,69 €</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" (880001292) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	186.88
Semi internat	186.88

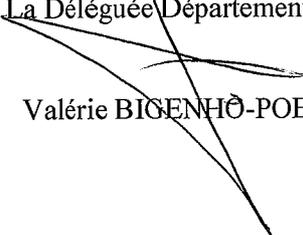
Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à la structure dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" sera le prix de journée issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE
Internat	257.27
Semi internat	257.27

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT DU BEAU-JOLY » (880000450) et à la structure dénommée I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" (880001292).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. « LA COMBE » SENONES - 880006143

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1998 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "LA COMBE" (880006143) sise 0, LD LA COMBE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU l'arrêté en date du 11/09/2012 autorisant l'extension non importante d'une place à l'I.T.E.P. "LA COMBE" (880006143) sise 0, LD LA COMBE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0328 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP « La Combe » - 880006143

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP « La Combe » à SENONES (880006143) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>216 899,90 €</b>	<b>1 429 546,74 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>3 017,52 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>1 044 446,84 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	<b>168 200,00 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>1 394 682,35 €</b>	<b>1 429 546,74 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>23 000,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	<b>5 000,00 €</b>		
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>	<b>6 864,39 €</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. "LA COMBE" (880006143) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	317.46
Semi-internat	211.64

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journées applicables à l'ITEP « La Combe » SENONES seront les prix de journée issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	324.50
Semi-internat	212.76

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM NORD-EST » (540019726) et à la structure dénommée ITEP « LA COMBE » SENONES (880006143).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2024 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE SAINT DIE DES VOSGES - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2001 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVY, 88108, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0327 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE – 880006390 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>216 441,17 €</b>	<b>1 974 390,75 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>1 562 128,26 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>195 821,32 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>	<b>0,00 €</b>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>1 953 957,00 €</b>	<b>1 974 390,75 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>6 570,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	<b>13 863,75 €</b>	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	<b>0,00 €</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) s'élève à un montant total de 1 953 957.00 € ;

Article 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 829.75 € ;

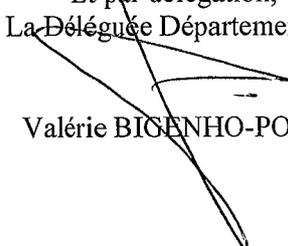
Soit un prix de journée moyen fixé à 287.35 €.

Article 4 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	<b>287,35 €</b>		<b>18,00 €</b>	
	Semi-internat	<b>287,35 €</b>			
FAM	Internat	<b>74,07 €</b>	<b>213,28 €</b>		
	Semi-internat	<b>74,07 €</b>	<b>213,28 €</b>		
Foyer	Internat		<b>287,35 €</b>		
	Semi-internat		<b>287,35 €</b>		
ESAT + Foyer	Internat	<b>287,35 €</b>			<b>3,52 €</b>
	Semi-internat	<b>287,35 €</b>			<b>3,52 €</b>
ESAT	Internat	<b>287,35 €</b>			<b>3,52 €</b>
	Semi-internat	<b>287,35 €</b>			<b>3,52 €</b>

- Article 5 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, la base reconductible de la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) s'élèvera à 1 928 413.00 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 283.59 €.
- Article 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale  
  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2025 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS DU 21EME SIECLE SAINT-DIE-DES-VOSGES - 880006382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2001 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0326 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE – 880006382 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>288 481,83 €</b>	<b>1 967 920,11 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>1 485 306,60 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>194 131,68 €</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>1 861 051,86 €</b>	<b>1 967 920,11 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>98 550,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	<b>8 318,25 €</b>	
Produits financiers et produits non encaissables			
	<i>dont non reductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Reprise d'excédent</b>		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE – 880006382 s'élève à un montant total de 1 861 051.86 €;

Article 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 087.66 €;

Soit un prix de journée moyen fixé à 339.92 €.

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, la base reductible de la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE – 880006382 s'élèvera à 1 835 507.86 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 335.25. €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2026 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS MOSAIQUE SAINT DIE DES VOSGES - 880006705

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sise 11, R D'ORTIMONT, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2010 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées à la MAS dénommée MAS MOSAIQUE gérée par l'entité ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- VU l'arrêté en date du 11/09/2012 autorisant la création du solde de 6 places à la MAS MOSAIQUE gérée par l'ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0325 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de MAS MOSAIQUE - 880006705

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>566 932,00 €</b>	<b>3 239 353,29 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>2 141 891,69 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>417 042,03 €</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>	<b>0,00 €</b>		
<b>Reprise de déficit</b>	<b>113 487,57 €</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>3 059 317,29 €</b>	<b>3 239 353,29 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<b>25 544,00 €</b>	
	<b>Groupe II</b>	<b>180 036,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	<b>0,00 €</b>		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) s'élève à un montant total de 3 059 317.29 € ;

Article 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 254 943.11 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 277.06 €.

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, la base reconductible de la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) s'élèvera à 2 920 285.72 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 264.47 €.

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

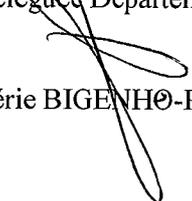
Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705).

Fait à Epinal, le

**06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.T. NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1995 l'I.M.T NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2009 modifiant l'agrément de l'I.M.T NEUFCHATEAU : 80 places réparties en 38 places de semi-internat et 42 places d'internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0334 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IMT NEUFCHATEAU - 880780382

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMT NEUFCHATEAU (880780382) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	410 746,58 €	3 038 390,28 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	2 018,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 349 044,44 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	278 599,26 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	<b>Groupe I</b>	2 804 927,24 €	3 038 390,28 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	2 018,00 €	
	<b>Groupe II</b>	233 463,04 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent			

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMT NEUFCHATEAU (880780382) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	208.08
Semi-internat	124.79

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	208,08 €		18,00 €	
	Semi-internat	124,79 €			
FAM	Internat	208,08 €			
	Semi-internat	74,07 €	50,72 €		
Foyer	Internat		208,08 €		
	Semi-internat		124,79 €		
ESAT + Foyer	Internat	208,08 €			3,52 €
	Semi-internat	124,79 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journées applicables à l'IMT NEUFCHATEAU (880780382) seront les prix de journée issus des seuls crédits reductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	216.54
Semi-internat	132.76

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU » (880000229) et à la structure dénommée I.M.T. NEUFCHATEAU (880780382)

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2121 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E. DE FONTENOY LE CHATEAU- 880780440

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la restructuration complète de l'IMP « Jean Poirot » de Fontenoy le Château en IME, avec la création d'une section pour adolescents autistes en internat à Epinal ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2012 modifiant l'agrément de l'IME « Jean Poirot » de Fontenoy le Château géré par l'AVSEA ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0332 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME DE FONTENOY - 880780440

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DE FONTENOY (880780440) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	302 865,00 €	2 436 802,38 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 747 812,48 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	386 124,90 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
<b>Reprise de déficit</b>			
Recettes	<b>Groupe I</b>	2 257 967,38 €	2 436 802,38 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	27 077,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	151 758,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
<b>Reprise d'excédent</b>			

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DE FONTENOY (880780440) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	370.73
Semi-internat	262.69

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	370,73 €		18,00 €	
	Semi-internat	262,69 €			
FAM	Internat	74,07 €	296,66 €		
	Semi-internat	74,07 €	188,62 €		
Foyer	Internat		370,73 €		
	Semi-internat		262,69 €		
ESAT + Foyer	Internat	370,73 €			3,52 €
	Semi-internat	262,69 €			3,52 €
ESAT	Internat	370,73 €			3,52 €
	Semi-internat	262,69 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'IME DE FONTENOY sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de la reprise du résultat antérieur, soit :

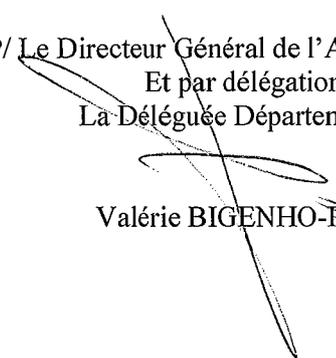
Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	247.69
Semi-internat	175.82

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.V.S.E.A. » (880785084) et à la structure dénommée I.M.E. DE FONTENOY (880780440).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale  
  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2143 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016 DE  
I.M.E. « EAU VIVE » DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/1996 autorisant l'I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0331 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de de la structure dénommée IME « EAU VIVE » DE DARNEY - 8807852474

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME « EAU VIVE » DE DARNEY – (8807852474) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	243 783,00 €	1 171 840,41 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	848 986,58 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	79 070,83 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 089 013,41 €	1 171 840,41 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	16 000,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	66 827,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent			

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « EAU VIVE » DE DARNEY – (8807852474) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	254.03
Semi-internat	176.13

Article 3 En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/12/2016 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	254,03 €		18,00 €	
	Semi-internat	176,13 €			
FAM	Internat	74,07 €	179,96 €		
	Semi-internat	74,07 €	102,06 €		
Foyer	Internat		254,03 €		
	Semi-internat		176,13 €		
ESAT + Foyer	Internat	254,03 €			3,52 €
	Semi-internat	176,13 €			3,52 €
ESAT	Internat	254,03 €			3,52 €
	Semi-internat	176,13 €			3,52 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME L'EAU VIVE » (880000864) et à la structure dénommée IME « EAU VIVE » DE DARNEY – (8807852474).

Fait à Epinal, le

**06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2027 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM NORD-EST - 540019726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IFPRO DE DARNEY 880781240

ITEP EPINAL 880006671

SESSAD LES SOURCES DARNEY 880004338

SESSAD ITEP EPINAL 880006507

SESSAD PRO DARNEY 880006739

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1975 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.F.PRO DARNEY (880781240) sise 1, RTE D'ATTIGNY, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;

- VU l'arrêté en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P D'EPINAL (880006671) sise 3, ALL DES ERABLES, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES SOURCES (880004338) sise 1, RTE D' ATTIGNY, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP "LES IMAGES" D'EPINAL (880006507) sise 3, ALL DES ERABLES, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU l'arrêté en date du 03/08/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO DARNEY - UGECAM (880006739) sise 1, RTE D'ATTIGNY, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30/11/2009 entre l'entité dénommée UGECAM NORD-EST - 540019726 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avenant n°1 au CPOM conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée UGECAM NORD-EST - 540019726 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0345 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM Nord-Est - 540019726
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-1656 portant modification de la décision tarifaire ARS/DT 88/ N°2016-0345 en précisant les modalités de facturation de la prise en charge des jeunes de + 20 ans relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes pour l'IFPRO de DARNEY 880781240

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) dont le siège est situé 1, R DU VIVARAIS, 54500, VANDOEUVRE-LES-NANCY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 982 811.58 €** et se répartit comme suit :

Personnes handicapées : 3 982 811.58 €

	FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
ITEP	880006671	ITEP EPINAL	465 902.16	0.00
SERVICES	880004338	SESSAD LES SOURCES	203 455.50	0.00
	880006507	SESSAD ITEP EPINAL	396 149.32	0.00
	880006739	SESSAD PRO DARNEY	185 748.90	0.00
IME	880781240	IFPRO DARNEY	2 731 555.70	0.00

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 331 900,96 €

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

- Pour les – de 20 ans :

établissement	Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
IFPRO DARNEY	Internat	279.89
	Semi-internat	201.38
ITEP EPINAL	internat	517.09

- Pour les + de 20 ans :

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge de jeunes de plus de 20 ans relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification pour l'IFPRO DARNEY (880781240) est fixée comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	279,89 €		18,00 €	
	Semi-internat	201,38 €			
FAM	Internat	74,07 €	205,82 €		
	Semi-internat	74,07 €	127,31 €		
Foyer	Internat		279,89 €		
	Semi-internat		201,38 €		
ESAT + Foyer	Internat	279,89 €			3,52 €
	Semi-internat	201,38 €			3,52 €
ESAT	Internat	279,89 €			3,52 €
	Semi-internat	201,38 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) s'élève à 3 978 384,58 €

	FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
ITEP	880006671	ITEP EPINAL	465 902.16	0.00
SERVICES	880004338	SESSAD LES SOURCES	203 455.50	0.00
	880006507	SESSAD ITEP EPINAL	396 149.32	0.00
	880006739	SESSAD PRO DARNEY	185 748.90	0.00
IME	880781240	IFPRO DARNEY	2 727 128.70	0.00

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

établissement	Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
IFPRO DARNEY	Internat	279.44
	Semi-internat	201.06
ITEP EPINAL	internat	517.09

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM NORD-EST » (540019726) et à la structure dénommée IFPRO DARNEY (880781240).

Fait à Epinal, le 06 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016- 2028 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
INSTITUT LA COURTINE REMIREMONT 880784467  
MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » EPINAL 880003868  
SSAD REMIREMONT 880006960

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée INSTITUT LA COURTINE (880784467) sise 17, R LOUIS GUINGOT, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S HANDAS "ACCUEIL DE JOUR" (880003868) sise 10, ALL DES BLANCHES CROIX, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- VU l'arrêté en date du 10/03/2011 autorisant la création d'un Service de Soins à Domicile (SSAD) de 2 places par l'APF à Remiremont ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31/12/2010 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU L'avenant n°1 au CPOM conclu le 02/03/2016 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0347 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 417 074.41 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 417 074.41 €

	FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
IEM	880784467	INSTITUT LA COURTINE	1 432 294.84	0.00
MAS	880003868	MAS HANDAS	984 779.57	0.00

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 201 422.87 €

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

établissement	Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
IEM REMIREMONT	Internat	550.38
	Semi-internat	321.14
MAS HANDAS EPINAL	Accueil de jour	322.35

- Pour les + de 20 ans de l'IEM :

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge de jeunes de plus de 20 ans relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification pour l'IEM la courtine à REMIREMONT (880784467) est fixée comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	550,38 €		18,00 €	
	Semi-internat	321,14 €			
FAM	Internat	74,07 €	476,31 €		
	Semi-internat	74,07 €	247,07 €		
Foyer	Internat		550,38 €		
	Semi-internat		321,14 €		
ESAT + Foyer	Internat	550,38 €			3,52 €
	Semi-internat	321,14 €			3,52 €
ESAT	Internat	550,38 €			3,52 €
	Semi-internat	321,14 €			3,52 €

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239), s'élève à 2 408 210.41 €

	FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
IEM	880784467	INSTITUT LA COURTINE	1 427 862.85	0.00
MAS	880003868	MAS HANDAS	980 347.56	0.00

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

établissement	Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
IEM REMIREMONT	Internat	548.68
	Semi-internat	320.15
MAS HANDAS EPINAL	Accueil de jour	320.90

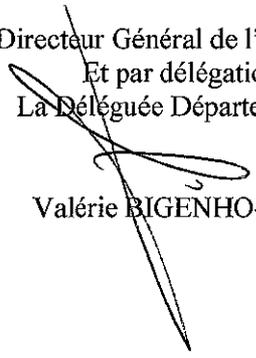
Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée INSTITUT LA COURTINE (880784467).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2029 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM NORD-EST - 540019726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. DU VAL D'AJOL - 880780515

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT -  
880004148

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I. M. E. DU VAL D'AJOL (880780515) sise 0, LD LA FEUILLEE DOROTHEE, 88340, LE VAL-D'AJOL et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT (880004148) sise 14, PL UTARD, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 06/06/2011 entre l'entité dénommée UGECAM NORD-EST - 540019726 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avenant n°1 au CPOM conclu le 04/01/2016 entre l'entité dénommée UGECAM NORD-EST - 540019726 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU Décision tarifaire ARS/DT88 N° 2016-0344 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens de UGECAM NORD-EST – 540019726 pour l'Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. DU VAL D'AJOL – 880780515 et le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT - 880004148

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) dont le siège est situé 1, R DU VIVARAIS, 54500, VANDOEUVRE-LES-NANCY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 776 457.70 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 776 457.70 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 420 159.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
880004148	SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT	420 159.09	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 356 298.61 €			
880780515	I.M.E. DU VAL D'AJOL	2 356 298.61	0.00

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 231 371.47 € ;

Article 3 Les prix de journées mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL IME VAL D'AJOL	PRIX DE JOURNEES EN EUROS
INTERNAT	251.11
SEMI-INTERNAT	169.52

Article 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget, la dotation globalisée commune prévue au CPOM UGECAM NE l'I. M. E. VAL D'AJOL et le SESSAD REMIREMONT s'élève à 2 638 807.70 €.

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 420 159.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS
880004148	SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT	420 159.09	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 218 648.61 €			
880780515	I.M.E. DU VAL D'AJOL	2 218 648.61	0.00

Les prix de journées mentionnés à l'article R 314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euro
Internat	234.89
Semi-internat	169.52

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM NORD-EST » (540019726) et à la structure dénommée I. M. E. DU VAL D'AJOL (880780515).

Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1944 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - 880006499

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT - 880784319

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD EPINAL EST-OUEST ET XERTIGNY - 880784475

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2008 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880006499) sise 1683, AV LOUIS BUFFET, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) ;  
l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT (880784319) sise 16, R DE LORRAINE, 88140, CONTREXEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) ;

l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD EPINAL EST-OUEST ET XERTIGNY (880784475) sise 2, R DU CLAIR MATIN, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 2016-917 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT - 880784319

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) dont le siège est situé 7, R LYAUTEY, 54002, NANCY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 382 565.17 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 384 750.67 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 384 750.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
880006499	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	384 750.67	0.00
880784319	SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT	0.00	0.00
880784475	SSIAD EPINAL EST-OUEST ET XERTIGNY	0.00	0.00

- Personnes âgées : 1 997 814.50 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 1 997 814.50 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
880006499	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	0.00
880784319	SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT	1 107 715.70

880784475	SSIAD EPINAL EST-OUEST ET XERTIGNY	890 098.80
-----------	------------------------------------	------------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- €
- Personnes handicapées : 32 062.56 €;
  - Personnes âgées : 166 484.54 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PH	45.88

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	36.40

ARTICLE 5 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible du CPOM susvisé sera de : 2 329 865.37 €

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 964 217.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 365 647.67 €

ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML » (540013042) et à la structure dénommée SSIAD CONTREXEVILLE MIRECOURT (880784319).

**28 NOV. 2016**

FAIT A EPINAL, LE

P/le Directeur Général de l'ARS Grand EST  
Et par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-ROET

**DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2016-2012/PDS/Direction N°181 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CAMSP EPINAL - 880006366**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est**

**Le Président du Conseil  
Départemental des VOSGES**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP EPINAL (880006366) sis 42, AV ROSE PORIER, 88000, EPINAL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- VU la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2016-0350 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP EPINAL 880006366

DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 1 407 125.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	145 441,88 €	1 536 547,55 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 195 582,58 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	4 150,00 €	
	<b>Groupe III</b>	195 523,09 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
<b>Reprise de déficit</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	1 407 125,45 €	1 536 547,55 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	4 150,00 €	
	<b>Groupe II</b>	26 977,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	9 300,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	93 145,10 €		

**Article 2** La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
 - par le département d'implantation, soit un montant de 280 595.09 €  
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 1 126 530.36 €.

**Article 3** La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 877.53€;

Soit un tarif journalier de soins de 5 632.65 €

**Article 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de la dotation globale de soins s'élève à 1.496.120,55 € :

- par le département d'implantation, soit un montant de 299 224.11 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 196 896.44 €

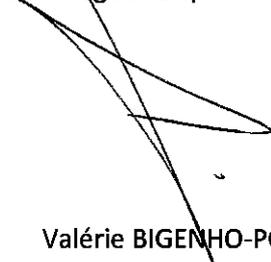
**Article 5** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366).

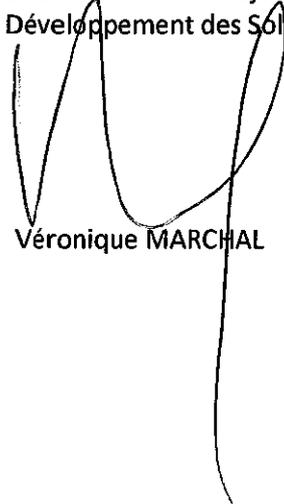
Fait à Epinal, le **06 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Départementale



Valérie BIGENHO-POET

Le président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités



Véronique MARCHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2016 -1945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) sis 15, PL DE L'ATRE, 88000, EPINAL et géré par l'entité dénommée C C A S D'EPINAL (880784541) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-897 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 470 834.67 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 834.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 886.43
	- dont CNR	14 008.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 886.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 834.67
	- dont CNR	14 008.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 051.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 39 236.22 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.66 € pour les personnes âgées.

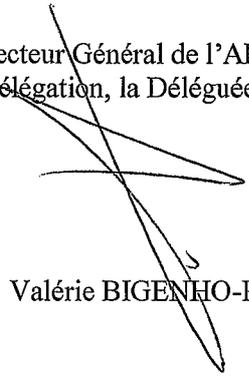
ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible du SSIAD susvisé sera de 510 877.63 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S D'EPINAL » (880784541) et à la structure dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327).

FAIT A EPINAL

, LE **28 NOV. 2016**

p/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2016-1946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sis 42, R DE LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-899 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 860 916.53 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 860 916.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 916.53
	- dont CNR	18 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	860 916.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 916.53
	- dont CNR	18 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	860 916.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 71 743.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 45.82 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible du SSIAD susvisé sera de 842 676.53 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE FRAIZE » (880780325) et à la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266).

28 NOV. 2016

A EPINAL

LE

p/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sis 29, R PAUL CLAUDEL, 88250, LA BRESSE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-903 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE LA BRESSE - 880006556.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 420 171.27 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 347 284.98 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 886.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 171.27
	- dont CNR	5 048.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 171.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 171.27
	- dont CNR	5 048.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	420 171.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 940.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 073.86 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.34 € pour les personnes âgées et de 48.59 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible du SSIAD susvisé sera de 415 123.27 € :

Soit

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 236.98 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 886.29 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LA BRESSE » (880784491) et à la structure dénommée SSIAD DE LA BRESSE (880006556).

FAIT A EPINAL

, LE

28 NOV. 2016

p/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

  
Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1948 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sis 37, R DU CENTRE, 88200, SAINT-NABORD et géré par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1115 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 176 782.66 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 045 088.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 693.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 000.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 066.44
	- dont CNR	26 626.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 715.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 176 782.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 176 782.66
	- dont CNR	26 626.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 87 090.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 974.49 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.76 € pour les personnes âgées et de 106.03 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible du SSIAD susvisé sera de 1 150 156.47 € :

Soit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 018 462.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 691.83 €

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHASVM - VAL D'AJOL » (880007760) et à la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523).

28 NOV. 2016

FAIT A

, LE

p/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

Délégation Départementale des Vosges

**DÉCISION ARS/DD88 n°2016/2135 du 2 décembre 2016**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'unité de 5 places**  
**d'Appartements de Coordination Thérapeutique – ACT « généralistes » implantée sur le territoire**  
**des Vosges, gérée par l'Association ADALI Habitat dont le siège social est situé 20 rue Emile Gallé**  
**54 000 NANCY**

**FINESS N° 88 000 734 9**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

**Considérant** la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'unité de 3 places d'ACT, (n° FINESS : 88 000 734 9), pour l'exercice 2016,

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** la réponse par courriel en date du 21 octobre 2016 par la responsable administrative et financière d'ADALI HABITAT,

**Considérant** l'arrêté ARS n°2016/2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits «généralistes» gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges,

**Considérant** la décision budgétaire finale en date du 2 décembre 2016,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'unité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	7 314 € 0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	100 103 € 0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	8 755 € 2 050 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>116 172 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	<b>113 503 €</b> 2 050 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 813 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	856 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>116 172 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **113 503 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **9 458.58 €**.

## **Article 3**

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	111 453 €
Fraction forfaitaire 2017	9 287.75 €

## **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association ADALI HABITAT et à l'établissement à l'attention de la Madame la directrice.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale des Vosges

**DÉCISION ARS/DD88 n°2016/2136 du 2 décembre 2016**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins,**  
**d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré**  
**par l'association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal**

**FINESS N° 88 078 350 1**  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

**Considérant** la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée le CSAPA « Le Haut des Frêts » (n° 88 078 350 1) pour l'exercice 2016,

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** la réponse par courrier en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Le Haut des Frêts »,

**Considérant** l'arrêté ARS n°2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'association « Les Amis de Martimpré » à GERBEPAL,

**Considérant** la décision budgétaire finale en date du 2 décembre 2016,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA « Le Haut des Frêts » sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 526 €
		<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	575 303 €
		<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	75 544 €
		<i>Dont CNR</i>	13 510 €
	Reprise déficit ou excédent		0 €
	<b>Total dépenses</b>		<b>724 373 €</b>
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	<b>724 373 €</b>
		<i>Dont CNR</i>	13 510 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
		Reprise déficit ou excédent	
	<b>Total Recettes</b>		<b>724 373 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **724 373 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 364.42 €**.

## **Article 3**

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	710 863 €
Fraction forfaitaire 2017	59 238.58 €

## **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrières – 54 036 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'association « les Amis de Martimpré » et au directeur du CSAPA « Le Haut des Frêts ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET



Délégation Départementale des Vosges

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DD88 n°2016/ 2141 du 2 décembre 2016**  
**Modifiant la décision ARS/DD88 n° 2016/1749 du 21 octobre 2016 fixant la dotation**  
**globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de**  
**Prévention en addictologie (CSAPA) de Remiremont,**  
**géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges**

**FINESS N° 88 078 749 4**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,



**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CSAPA de la FMS (n° finesse : 88 078 749 4),

**Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** la réponse par courrier en date du 19 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de la FMS,

**Considérant** la décision ARS/DD88 n°2016/1749 en date du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA de Remiremont géré par la FMS,

**Considérant** la décision modificative modifiant la dotation de financement pour l'année 2016 du CSAPA de la FMS,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de la FMS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 620 €
	<i>Dont CNR</i>	4 700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 015 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 386 €
	<i>Dont CNR</i>	2 050 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>630 021 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>622 021 €</b>
	<i>Dont CNR</i>	6 750 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>630 021 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **622 021 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **51 835.08 €**.

## **Article 3**

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	615 271 €
Fraction forfaitaire 2017	51 272.58 €

## **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la FMS et à Monsieur le Directeur du CSAPA de la FMS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION MODIFICATIVE ARS/DD88 n° 2016/2142 du 2 décembre 2016  
Modifiant la DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1752 du 24 octobre 2016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du  
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
Géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des  
Adultes (AVSEA)**

**FINESS N° 88 078 768 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CSAPA de l'AVSEA (n° finess : 88 078 768 4),

**Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** la réponse par courrier en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de l'AVSEA,

**Considérant** la décision ARS/DD88 n°2016-1752 du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA géré par l'AVSEA,

**Considérant** la décision modificative modifiant la dotation de financement pour l'année 2016 du CSAPA géré par l'AVSEA,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 832 €
	<i>Dont CNR</i>	4 011 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 899 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 826 €
	<i>Dont CNR</i>	20 745 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 200 557 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 142 920 €
	<i>Dont CNR</i>	24 756 €
	<i>Dont reprise de déficit ou d'excédent</i>	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 637 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 200 557 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 142 920 €**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **95 243.33 €**.

## **Article 3**

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	1 118 164 €
Fraction forfaitaire 2017	93 180 .33 €

## **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO POET

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION MODIFICATIVE ARS/DD88 n°2016/2144 du 2 décembre 2016**  
**Modifiant la DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1753 du 24 octobre 2016**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du**  
**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques**  
**pour les usagers de drogues (CAARUD)**  
Géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des  
Adultes (AVSEA)

**FINESS N° 88 000 675 4**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CAARUD de l'AVSEA (n° finess : 88 000 675 4),

**Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** la réponse par courrier en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'AVSEA,

**Considérant** la décision ARS/DD88 n°2016-1753 du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CAARUD géré par l'AVSEA,

**Considérant** la décision modificative modifiant la dotation de financement pour l'année 2016 du CAARUD géré par l'AVSEA,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de CAARUD de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 302 €
	<i>Dont CNR</i>	12 039 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 280 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 920 €
	<i>Dont CNR</i>	2 050 €
	Reprise déficit ou excédent	8 050 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>197 552 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 230 €
	<i>Dont CNR</i>	14 089 €
	<i>Dont Reprise de déficit ou d'excédent</i>	8 050 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 322 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>197 552 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **194 230 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **16 185.83 €**.

## **Article 3**

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	172 091 €
Fraction forfaitaire 2017	14 340.92 €

## **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO POET

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION MODIFICATIVE ARS/DD88 n° 2016/2145 du 2 décembre 2016  
Modifiant la DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1751 du 21 octobre 2016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association  
Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA88)**

**FINESS N° 88 078 748 6**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,



**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CSAPA de l'ANPAA (n° finess : 88 078 748 6),

**Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

**Considérant** l'absence de réponse contradictoire,

**Considérant** la décision ARS/DD88 n°2016/1751 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA géré par l'ANPAA,

**Considérant** la décision modificative modifiant la dotation de financement pour l'année 2016 du CSAPA de l'ANPAA,

---

## DÉCIDE

---

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'ANPAA 88 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 511 €
	<i>Dont CNR</i>	480 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 417 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 258 €
	<i>Dont CNR</i>	2 050 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>264 186 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>244 258 €</b>
	<i>Dont CNR</i>	2 530 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 668 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>264 186 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **244 258 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **20 354.83 €**.

## Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	241 728 €
Fraction forfaitaire 2017	20 144 €

## Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association ANPAA et à Madame la Directrice du CSAPA de l'ANPAA 88.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La déléguée Départementale des Vosges

  
Valérie BIGENHO-POET